

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-0725 (M. HERLA)
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.1800/s360.FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Square Ambiorix, 50. Classement comme monument de la totalité de l'immeuble.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 29 novembre 2004 sous référence, réceptionné le 1 décembre 2004, notre Commission, en sa séance du 15 décembre 2004, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 2 septembre 2004, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles émettait un avis favorable sur la mesure de protection proposée. Le propriétaire, par courrier du 10 septembre 2004, ne s'opposait pas au classement pour autant qu'il restât possible d'adapter l'immeuble aux normes de sécurité actuellement en vigueur. La C.R.M.S. ne voit pas d'objection à ce type d'interventions à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur patrimoniale du bien et qu'elles soient réalisées dans le respect des dispositions du COBAT.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 25 mai 2004 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.